

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

#### AVIS.

L'accroissement de la distribution en ville du *Précurseur*, nous ayant forcés de faire des changements dans le personnel de nos porteurs, cette circonstance, jointe à l'agrandissement du format, a causé quelques retards dans le service. Nous pouvons certifier à nos lecteurs que ces retards vont cesser, le service de distribution étant maintenant organisé.

Nous donnerons aussi, pour satisfaire à plusieurs demandes qui nous ont été faites, outre la cote des fonds publics de *deux heures et demie* qu'apporte le *journal du soir*, celle de la bourse de la veille. S'il arrivait que le *journal du soir*, comme cela est arrivé pour quelques N<sup>os</sup>, ne donnât point la cote du jour de sa date, nous rétablirions notre correspondance particulière qui nous transmettait le cours de la bourse un jour d'avance.

LYON, 11 janvier 1828.

#### DE LA MAGISTRATURE.

Avec le dernier ministère vient de finir une des périodes les plus critiques de la restauration. Aucun des conseils qui avaient présidé jusqu'à ce jour à ses destinées, n'avait marché plus témérairement sur les traces de ces réactionnaires aveugles que l'histoire retrouve, avec une sorte de fatalité, toutes les fois que de semblables situations se présentent. On ne peut se le dissimuler aujourd'hui, une œuvre criminelle était tentée. La charte avait placé la couronne des rois de France au centre même des libertés publiques; un parti insensé s'efforçait de l'élever au-dessus d'elles, et de consommer à son profit une contre-révolution, possible peut-être pour quelques jours, comme toutes les tentatives de ce genre, mais nécessairement éphémère au sein d'une nation à qui sa civilisation, ses lumières et sa force répondent de sa liberté.

Long-tems quelques hommes voulurent douter de cette situation et de ses périls, mais les plus incrédules se rendaient successivement aux révélations que les faits apportaient chaque jour avec eux, et bientôt il ne devait plus rester autour de ce ministère imprudent que les complices et les intéressés qu'il entraînait sur ses pas.

C'est ainsi que l'on vit l'opposition prendre un caractère qu'elle n'avait point eu sous les administrations précédentes; elle passa des individus dans les corps, dans les masses; elle fut au de ces mouvements politiques qui finissent par devenir des révolutions quand on leur oppose une résistance trop opiniâtre; car ils ont pour eux une force toujours légitime, une force invincible, celle d'une opinion nationale.

Il est vrai, ces orages furent conjurés, mais comment? Par la noble fermeté des principaux corps de l'état! Dès qu'ils aperçurent les dangers que l'on préparait à la monarchie, ils se détachèrent du pouvoir, et comme il suffisait de l'isoler pour le perdre, il tomba de lui-même, sans résistance, sans secousse, au pied même de ce trône auquel il croyait avoir associé ses destinées, et qu'il eût pu ébranler dans des tems moins paisibles.

À la tête des corps qui exercèrent sur nos destinées cette heureuse influence, il faut placer la magistrature. Le calme inexplicable du pays en présence d'une administration qui se jouait insolemment de ses droits et dilapidait sa fortune, fut avant tout son ouvrage. L'histoire un jour le dira: ce corps imposant, en rendant aux lois leur empire, rendit aux citoyens leur confiance dans les lois, seul frein pour un peuple qui, au sentiment de sa

force, joint le sentiment plus vif encore des injures qui lui sont faites; et on ne dut l'admirable repos de la France sous ce joug honteux qu'à cette intervention pleine tout à la fois de dignité, de modération et d'énergie.

Pendant il se trouve des esprits malfaits ou intéressés qui en murmurent: on entend répéter qu'un corps judiciaire ne doit point avoir d'opinion, et que l'impartialité qui est son premier devoir, lui interdit toute opposition politique aux mesures d'un gouvernement. Les maximes absolues sont souvent favorables à l'erreur. On méconnaîtrait les véritables attributions de la magistrature et les hautes fonctions qui lui sont confiées, si l'on confondait à son égard l'indifférence avec l'impartialité, pour lui en faire un seul et même devoir. Placée au-dessus de la société, non-seulement pour y rendre la justice, mais aussi pour y exercer une influence morale, la magistrature, toujours impartiale et juste dans ses décisions, peut être plus douce ou plus rigoureuse dans l'application des peines, plus sévère ou plus indulgente dans son langage, suivant le tems et les besoins. S'aperçoit-elle, dans l'ordre purement judiciaire, que certains crimes se multiplient avec plus d'audace, elle sévit elle-même avec plus de rigueur que lorsqu'ils ne se présentent à elle que comme de rares exceptions. Reconnaît-elle, dans l'ordre politique, que l'on traduit les libertés publiques à sa barre avec plus de passion que de justice, elle met plus de solennité dans ses acquittements. Voilà dans quel sens la magistrature mêle des opinions à ses arrêts, et c'est ainsi que sa balance reste immobile et juste au milieu des troubles et des agitations publiques!

Qui le croirait! Un parti ne voit dans une opposition si légale, si régulière, que des *écarts évidens* et des *envahissemens intolérables*; c'est ainsi qu'il caractérise les actes les plus honorables et les plus opportuns. La *Gazette universelle*, organe officiel de ce parti, a senti trop vivement les coups qui lui venaient de ce côté, pour ne pas en faire aujourd'hui le sujet de ses récriminations. « L'opposition de la magistrature, dit-elle, est ce qui frappe le plus dans ces derniers tems; comme elle est fondamentale, elle a décidé toutes les autres oppositions. » Et la feuille jésuitique se demande comment tant de tribunaux et de cours de justice se sont associés pour une révolution qui doit les engloutir;... par quel aveuglement des magistrats marchent au renversement d'institutions qu'ils ont contribué à fonder, et d'une restauration qu'ils n'ont cessé de défendre... Puis elle rappelle, d'un seul mot impérieux, à la magistrature les devoirs qu'elle prétendait lui imposer: « Le juge qui procède du roi, *juge pour le roi*; la magistrature opposante est donc un contre-sens! »

C'est bien toujours la même théorie: tout doit obéissance au jésuitisme, obéissance passive et absolue! *Pour lui, ou contre lui!* Le joug que la magistrature nous a aidés à écarter eût donc pesé sur elle aussi bien que sur nous; et en protégeant les libertés publiques, elle n'a fait qu'assurer sa propre indépendance.

Au surplus, elle jouit enfin du fruit de ses nobles efforts: sa première récompense est dans la satisfaction qui vient de lui être donnée. Elle n'a plus à gémir en secret, à rougir en public des passions cachées sous la simarre; elle peut lever les yeux sur son chef, marcher noblement à sa suite, et lui répéter ces vieilles paroles: « Messire, haranguez en notre nom, et tout sera bien dit par vous. »

#### LA PARISIENNE ET LA PROVINCIALE.

Deux sœurs viennent de voir s'altérer la touchante communauté de sentimens qui les unissait

depuis long-tems; l'aînée avait fixé sa demeure à la cour, la cadette était une dame de province; et toutes les deux étaient en échange de politesse et de protection avec un puissant ami. Mais par un coup du sort que leurs soins empressés n'ont pu prévenir, l'objet de leur tendresse leur a été ravi. Voyez la corruption des cours! La Parisienne, coquette adroite, malgré ses rides, a déjà oublié ses vieilles affections, la voilà qui, par des avances intéressées, quête un nouveau protecteur; et en compensation, elle lui offre ses services, c'est-à-dire, ses médisances, ses mensonges et ses calomnies. La Provinciale, prude sévère, s'enveloppe dans sa douleur; son cœur et sa langue ne peuvent se vouer à un autre ami; celui qu'elle a défendu puissamment, elle le défend encore abattu, et ses affections le suivront dans le tombeau.

À ce parallèle, on reconnaît sans doute la *Gazette* de Paris et la *Gazette* de Lyon; la première, essentiellement ministérielle, le sera sous toutes les administrations possibles, parce que la source de son zèle est au trésor; la seconde, ministérielle par circonstance, ne le sera qu'autant que la faction dont elle est l'organe aura pu placer ses séides ou ses esclaves à la tête du pouvoir. L'une ne défend que ses propres intérêts: qu'elle voudrait bien rattacher à des intérêts plus pians; l'autre défend les intérêts d'un parti, et elle leur subordonne les siens: il y a chez elle dévouement, sinon conviction, et dans le tems où nous vivons c'est quelque chose.

Aussi, tandis que la *Gazette Parisienne* a déjà donné son article de transition pour passer de son ministérialisme d'hier à son ministérialisme de demain, la *Gazette lyonnaise* a commencé son opposition contre le nouveau ministère, et son premier texte est celui-ci: la destitution de MM. Franchet et Delavau, suivie de la destitution infaillible de M. de Vaulchier.

Il y a effectivement là de quoi gémir éternellement: Franchet, Delavau, Vaulchier! les trois directeurs civils du jésuitisme! Où trouver des hommes qui puissent allier à tant de zèle cette flexibilité de conscience suivant Loyola, cette direction d'intention qui purifie les moyens, ce saint mépris des lois! où trouver enfin, pour occuper les trois avenues de la police, des hommes qui ressemblent à MM. Franchet, Delavau, de Vaulchier!

La *Gazette de France* annonce aujourd'hui qu'elle se voit contrainte d'augmenter le prix de son abonnement comme les autres journaux de Paris Est-ce que les caisses du trésor seraient dorénavant fermées pour elle! Il faut en accepter l'augure. Au surplus, nous verrons bien; attendons son premier supplément. On sait que la formalité du timbre n'est pas pour les journaux qui consacrent leurs colonnes à nos excellences.

— Deux commencemens d'incendie ont eu lieu la nuit dernière, le premier dans la rue de la Gerbe, le second dans la cour des Carmes. L'alarme qui a été donnée a amené de prompts secours qui ont arrêté le danger. La maison de la rue de la Gerbe a éprouvé d'assez forts dommages.

— Le recensement administratif, opéré pendant le second semestre de l'année 1827, porte la population de la ville de Lyon, y compris les quartiers de la Quarantaine et de St-Just, à 149,755 habitans. En 1826 ce nombre était de 145,252; différence en plus, 6501 individus. Cet accroissement porte principalement sur la population flottante, c'est-à-dire sur celle qui se compose essentiellement d'ouvriers ou d'autres individus logeant chez autrui; il est une suite de l'augmentation survenue dans le nombre des métiers de la fabrique d'étoffes de soie en activité; ces métiers qui étaient au nombre de 16,664 en 1826, se sont élevés en 1827 à 17,587. Il est à remarquer que dans ce recense-

ment n'ont pas été compris les métiers existans dans les faubourgs et les campagnes environnantes. En effet, notre fabrique, lorsqu'elle est florissante, attire des ouvriers du dehors pour suppléer à l'insuffisance de ceux qu'elle entretient habituellement; mais aussitôt que le travail diminue, ces bras sont rendus, en partie, à l'agriculture, qui ne fait, en quelque sorte, que les prêter à l'industrie.

Ce recensement a donné lieu de remarquer que la population décroît dans les quartiers au centre et à l'ouest de Lyon, tandis qu'elle augmente au nord-est et au midi. C'est le résultat naturel de l'établissement de nouveaux quartiers dans ces deux parties de la ville.

Les registres de l'état-civil officiels pour 1827 :

5,640 naissances.  
1,246 mariages.  
4,528 décès.

Excédant des naissances sur les décès, 1,112

— Le hasard fait tomber sous nos yeux le n° 649 du recueil des *Actes administratifs* du département de la Loire : nous y voyons qu'une médaille d'or vient d'être accordée à M. A.... J...., maire de St-Christo-en-Jarrét, à cause des arrestations qu'il a fait faire, ou qu'il a faites lui-même, et dont suit l'énumération :

- 1° Celle de deux accusés du crime d'assassinat dans la commune de Saint-Paul-en-Jarrét ;
- 2° Celle d'un prévenu de faux en écriture publique et privée, lequel était très-redouté dans la contrée ;
- 3° Celle d'un forçat libéré, également dangereux dans le pays, qui était accusé de plusieurs vols ;
- 4° Celle d'un individu qui avait volé un cheval à la foire de Larejasse (Rhône), et qu'il saisit sur la route de Doizieu, dans le milieu de la nuit ;
- 5° Celle d'un prétendu sorcier, qui parcourait depuis long-tems la commune, faisant contribuer les habitans par des menaces, et qu'il surprit pendant la nuit dans une maison où il venait de s'introduire.

Le maire de Saint-Christo-en-Jarrét, dit le *Recueil administratif*, a fait beaucoup d'autres traits au si remarquables, qu'il serait trop long de rapporter.

La lettre suivante, publiée par la *Gazette de Gènes*, contient des détails tirés du rapport de l'amiral égyptien sur la bataille de Navarin :

Alexandrie, 5 décembre 1827.

« Il serait sans doute superflu de vous communiquer les relations que les amiraux alliés ont envoyées ici, puisque vous aurez dû en connaître le contenu plus tôt que nous et par une autre voie. Le rapport que le vice-roi d'Egypte a reçu diffère de toutes ces relations en ceci, c'est qu'il affirme que ce sont les Anglais qui ont été les agresseurs et non point les Turcs. Moharem-bey, commandant de la flotte égyptienne, gendre de sa hauteesse, dit dans son rapport que l'intention de l'amiral Codrington d'entrer dans le port de Navarin avec les escadres alliées lui ayant été annoncée, il lui fit observer qu'il ne pourrait pas répondre de la tranquillité publique et moins encore pourvoir à la sûreté personnelle des individus, si les escadres alliées prenaient terre; qu'il désirait en conséquence qu'elles n'entrassent pas dans le port; que toutefois si elles voulaient absolument persister dans leur dessein, elles n'éprouveraient aucune résistance de la part des Turcs. Sur ces entrefaites, d'abord deux vaisseaux de ligne anglais, puis ensuite toute la flotte étaient entrés le jour suivant dans le port. D'après la relation de l'amiral égyptien, une frégate anglaise se mit à l'ancre auprès d'un brûlot égyptien et lui signifia bientôt après de s'éloigner. Le capitaine du brûlot répondit qu'il n'obéissait qu'aux seuls ordres émanés de son commandant, dont il allait demander les instructions par des signaux; c'est ce qu'il fit en effet, et il reçut pour réponse qu'il eût à rester à son poste. Lorsqu'on vit que le brûlot ne bougeait pas de sa place, des chaloupes furent détachées des frégates, et même, à ce qu'il paraît, du vaisseau amiral anglais, afin de contraindre par la force le brûlot à prendre une autre position. Cette manœuvre occasionna une querelle; des coups de fusils furent tirés de la frégate anglaise la plus près sur le brûlot. Moharem-bey commanda néanmoins à son interprète de se rendre à bord du vaisseau amiral anglais, et donna en même tems l'ordre de tout préparer pour le combat. L'interprète n'avait pas encore atteint le vaisseau amiral anglais, lorsque, vraisemblablement en signe d'improbation de ce qui s'était passé, un coup de canon atteignit la frégate anglaise qui avait fait feu la première. Le commandant de la flotte égyptienne se trouvant sur la même ligne, il en fut aussi légèrement atteint, et l'interprète de Moharem-bey, qui, dans le même tems, était arrivé à bord du vaisseau amiral anglais, à ce qu'on rapporte, en fut renvoyé à coups de mousquets; les Turcs envisagèrent une telle conduite comme une démonstration hostile, et, sur un nouveau signal du commandant égyptien, le feu commença contre les alliés. Il n'est resté de la flotte égyptienne qu'un

bâtiment, chargé d'apporter au vice-roi la triste nouvelle de sa destruction. Du reste, cet événement n'a pas causé ici le plus petit désordre. »

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Votre journal est ouvert aux observations et aux réclamations de vos concitoyens : c'est à ce titre que je vous prie de vouloir bien y insérer les *pourquoi* suivans; peut-être éveilleront-ils l'autorité sur les abus qu'ils signalent.

Pourquoi les fiacres ne sont-ils pas, comme dans la capitale, tous numérotés également, au derrière de la voiture et sur les deux portières, en chiffres grands et bien lisibles ?

Pourquoi y en a-t-il un si grand nombre dont les numéros, à peine lisibles, paraissent avoir été peints par un décroteur, les uns sur la petite vitre du fond, les autres au-dessus ou au-dessous, chacun dans une forme arbitraire, et beaucoup avec un liquide qui peut s'effacer très-facilement ?

Pourquoi les cochers s'arrogent-ils le droit, à certaines époques, comme au jour de l'an et les suivans, de faire composer les gens pour les courses déterminées au tarif ?

Pourquoi plusieurs cabriolets sont-ils sans numéros ? et pourquoi ont-ils, comme les fiacres, la liberté de se numéroter chacun à sa fantaisie ?

Pourquoi les uns et les autres n'ont-ils pas dans l'intérieur de leurs voitures le numéro que l'ordonnance exige ?

Pourquoi les travaux à faire au boulevard de St-Clair, ne sont-ils pas commencés, puisque l'adjudication est donnée ?

Pourquoi le cantonnier n'enlève-t-il pas la terre, les pierres et la boue qui encombrant la porte St-Clair ? Je vais vous le dire : C'est que l'inspecteur le lui défend. Pourquoi ? parce qu'il trouve bien de faire supporter aux habitans de ce quartier la mauvaise humeur que lui donnent les avalanches du boulevard ; il trouve que les ouvriers qu'il fait mettre souvent à cet ouvrage coûtent cher à l'administration des ponts-et-chaussées ; mais les citoyens qui payent toutes les administrations possibles, voire même les émolumens de M. l'inspecteur, trouvent de leur côté que son économie est mal placée, et que s'il ne veut pas faire, il devrait au moins laisser agir son cantonnier, qui est assez souvent les bras croisés.

Agréer, etc.

Un abonné.

Marseille, 8 janvier.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Les lettres de Catalogne et les capitaines arrivés des ports, annoncent que S. M. Ferdinand VII doit quitter Barcelone avant le 15 du courant, et retourner à Madrid en passant par Valence. On dit publiquement que ce prompt départ est attribué à des mesures nouvelles et pacifiques qu'il doit prendre pour la Péninsule et les colonies, avec le concours du conseil de Castille. Cependant peu de gens ajoutent foi à ces bruits, et généralement on attribue le départ du roi, 1° à la nécessité de sa présence dans sa capitale, pour prendre conjointement avec le conseil de Castille des mesures relativement aux finances et aux désordres qui se commettent dans diverses provinces ; 2° à un débarquement, sur les côtes de Grenade, de mécontents qui se sont recrutés des *aggravados* de tous les partis et de tous les gens réduits à la misère ; 3° aux troubles qui se fomentent en Catalogne par des bandes armées ; leurs chefs sont des gens dont la tête a été mise à prix par une proclamation du général Monnet, commandant le régiment de Gironne.

Des dépêches du gouvernement qui paraissent importantes, ont été apportées par estafette à Toulon, et de suite on a expédié le brick de l'Etat le *Faune* pour le Levant. On n'a pas su si c'était pour Smyrne ou Alexandrie.

Nos apostoliques avaient triomphé de l'incendie de la flotte grecque à Scio. Ils y voyaient la destruction de *schismatiques* : leur joie était partagée par des négocians faisant le commerce du Levant, qui s'imaginaient que l'incendie de la flotte détruirait totalement la piraterie. Il faut dire qu'elle commence à être moins fréquente par la surveillance que les flottes combinées et lord Cochrane exercent, et elle cessera après l'équinoxe du printemps. Les assureurs et les négocians faisant le commerce du Levant, se plaignent du tribunal maritime établi à Egine pour juger les prises faites par les bâtimens grecs : ils prétendent que M. de Rigny est en droit de faire rendre les marchandises expédiées pour compte turc, ainsi que les armes et munitions. C'est une question fort difficile à résoudre que celle de connaître jusqu'où le pouvoir de M. de Rigny sur le gouvernement grec peut s'étendre, et quels ordres il peut lui intimé dans sa résidence..... Les négocians du Levant ne peuvent pas encore s'habituer à considérer les Grecs comme une nation qui a combattu pour son indépendance : ils ne les considèrent que comme des révoltés que l'on doit châtier, afin que par la suite ils ne deviennent point leurs concurrents dans le commerce et la navigation

de la Méditerranée. Les assureurs et les négocians s'élèvent contre les arrêts prononcés par le tribunal maritime d'Egine. Certainement, ce tribunal n'est peut-être pas exempt de partialité ;..... mais nos conseils de prise en France n'en ont pas moins montré, et le jugement très-récent de la *Marianna-Véloz* en est une preuve évidente ; il a été prononcé et exécuté par des catholiques éminemment religieux et monarchiques !....

Le théâtre est toujours fermé ; il paraît que malgré la protection de l'autorité, le directeur privilégié sera forcé de déposer son bilan pour mettre fin aux saisies exercées tous les soirs sur la recette par ses créanciers, et qu'alors les artistes pourront se mettre en société et profiter du fruit de leurs travaux.

On s'attend ici à la nomination prochaine d'un nouveau ministère, et on assure que le baron Capelle en a informé le secrétaire-général de la préfecture, M. Darrhe, dont il a été le collègue dans les administrations à plusieurs époques. Le changement du ministère n'est plus regardé comme douteux par les fonctionnaires, et M. Dhurre a dit assez naïvement que quant à lui il était *partisan de la stabilité*, probablement il entendait celle de sa place !....

Mais un pronostic encore plus certain, c'est de voir de gens, sans connaître le nouveau ministère, accuser l'ancien de fautes pour lesquelles ils le prônaient il y a dix jours. Les fonctionnaires amovibles ont l'oreille basse, et envoient dans tous les lieux publics s'enquérir de ce que l'on peut dire sur leur compte.

P. S. On a dit à la bourse qu'il était arrivé à Toulon un bâtiment de l'Etat venant de Smyrne, ayant touché à Scio, et que les lettres dont il était porteur avaient été mises à la poste. Le courrier de Toulon arrivant demain matin à 7 heures, nous donnera la vérité sur cette nouvelle.

PARIS, 9 janvier 1828.

Rien n'est encore certain relativement au choix du nouveau chef de l'instruction publique ; on parle cependant de M. Tharin, précepteur de M. le duc de Bordeaux, dont on n'a pas encore oublié le voyage en Italie, pour raison de santé.

— On annonce que M. de Coëtlosquet, qui était chargé du personnel de la guerre sous M. de Clermont-Tonnerre, en quittant ces fonctions rentre en service ordinaire au conseil-d'état. Est-ce en récompense de ce qu'il a concouru à la désorganisation de l'armée soit par le licenciement anticipé des soldats, soit par les retraites prématurées au moyen desquelles on a éloigné ceux de leurs chefs qui avaient acquis le plus de gloire ?

— M. Guilleminot trouvera, dit-on, à Toulon, l'ordre de repartir sur le champ pour Corfou. On prétendait cependant qu'une place lui était réservée dans le nouveau ministère, et que M. de Caux ne devait faire qu'une sorte d'interim.

— Les changemens de ministre amènent de nouvelles organisations dans les bureaux. On annonce que M. de Caux, chargé du département de la guerre, va rétablir les anciennes divisions comme elles existaient sous Dubois-Crancé, Carnot, Scherer et Bernadoite et pendant le règne de Napoléon. On pense que cette mesure a pour but de placer les chefs de bureau sous une surveillance plus spéciale et de diminuer leur influence. Mais n'augmentera-t-elle pas les frais déjà si considérables de ce département en plaçant à la tête de ces nouvelles divisions des généraux ou des intendans militaires ? La chambre des députés a pensé qu'il y aurait économie à ne point employer comme chefs de divisions ou de bureaux des généraux, des intendans ou sous-intendans militaires qui, placés ainsi à la source des faveurs, se trouvent à la fois juges et parties dans l'administration, et n'en sortent jamais sans avancement ou sans avoir obtenu des titres et des décorations. Le personnel du ministère de la guerre, où l'on compte huit officiers-généraux ou supérieurs et un pareil nombre de sous-intendans militaires, semble sous ce rapport susceptible d'une grande réforme.

— On annonce le remplacement de M. le lieutenant-général comte Coutard, dans le commandement de la 1<sup>re</sup> division militaire à Paris. On désigne pour ses successeurs MM. les comtes Maurice-Mathieu, Compans, et Béker, pairs de France, connus par leurs opinions constitutionnelles.

On parle aussi de la mise à la retraite et du remplacement de plusieurs lieutenans-généraux et maréchaux de camp employés dans les divisions militaires.

— Le conseil de l'ordre des avocats à la cour de cassation a été admis ce matin auprès de M. le garde-des-sceaux. Le nouveau ministre leur a parlé de ses bonnes intentions pour le bien du pays, mais il ne leur a point caché non plus que les circonstances paraissaient graves et difficiles.

— Les ordonnances par lesquelles la direction de la police est supprimée et M. de Belleyme nommé préfet de police de Paris, étaient hier imprimées par le *Moniteur* dans sa partie officielle ; mais

il semble qu'on a eu honte de rappeler M. Delavau au conseil-d'état; l'ordonnance qui l'y fait entrer n'a pas été publiée dans la forme ordinaire; les trois lignes qui le concernent ont été glissées comme insignifiantes dans la partie non officielle de ce journal.

— M. de Belleyme a pris aujourd'hui le service et a organisé ses bureaux. Il avait fait hier matin une visite à M. Delavau.

— On annonce la dissolution du syndicat des receveurs-généraux; les membres de la société, qui se trouvent à Paris, ont eu hier une longue conférence avec le ministre des finances.

— La charte constitutionnelle veut qu'aucun impôt ne puisse être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi. L'administration, qui jusqu'ici s'est piquée de peu de respect pour la charte, a établi un grand nombre de taxes, les unes avouées, les autres clandestines, dont les chambres auront à s'enquérir et à demander l'emploi, ne fût-ce que pour dissiper les doutes et les soupçons auxquels leur perception donne lieu. Par exemple, il circule, sur l'emploi des fonds versés dans la caisse du sceau des titres, des bruits fort mal fondés sans doute, mais dont il importe de détruire l'effet et de prévenir le retour; on parle de pensions de 5,000, de 6,000 et de 8,000 fr., accordées à certaines dames qui n'ont d'autres titres à cette munificence que leur parenté avec quelques-uns de nos Excellencees. Nous avons entendu des demi-mots sur une gratification de 40,000 fr., et sur des libéralités mensuelles de 1,500 fr. faites aux dépens de cette caisse. Nous n'ignorons quels sont les devoirs imposés aux receveurs de l'impôt perçu par l'administration du sceau des titres, mais nous doutons que cette administration ait été établie pour alimenter en France le népotisme ministériel. (Constitutionnel.)

— Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1826, les lettres sont frappées, à l'arrivée dans le lieu de destination, d'un timbre particulier qui indique le jour de cette arrivée. Depuis le 1<sup>er</sup> de ce mois, les lettres partant de Paris portent la date du départ. Les mesures sont prises, dit-on, pour qu'à compter du 1<sup>er</sup> février prochain, la même chose ait lieu dans tous les bureaux. Ainsi, après le 1<sup>er</sup> février, chaque lettre portera, sur la suscription, la date du jour où elle aura été expédiée, et au dos de la suscription, la date du jour où elle sera arrivée.

— Un négociant du Languedoc, qui se trouve à Paris pour ses affaires, avait perdu hier au soir son portefeuille, contenant environ 40,000 fr. en billets de banque et effets au porteur. Heureusement pour ce négociant, son portefeuille est tombé entre les mains du sieur Beauvalet, tourneur en cuivre. Celui-ci s'est mis aussitôt en campagne pour trouver le propriétaire de l'objet perdu. Il y est parvenu, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on a pu le déterminer à recevoir un léger dédommagement des peines qu'il s'était données.

#### JURISPRUDENCE ÉLECTORALE.

M. Menand, avocat à Châlons, un des membres du collège électoral de Saône-et-Loire, voulant s'assurer de la cote des contributions payées par M. de Chadonnet, élu député par le grand collège, a demandé communication des rôles. Cette communication lui a été refusée par le percepteur, et il n'a pas trouvé d'huissier qui voulût faire la sommation. Il a alors adressé au président du tribunal la demande suivante :

*A M. le président du tribunal de première instance de Châlons.*

A l'honneur d'exposer Émilan-Anne-Marie Menand, avocat, demeurant à Châlons, qu'en sa qualité de contribuable il s'est adressé à M. Benoît, percepteur de la ville, pour avoir un certificat constatant la quotité des impôts fonciers, personnels et de portes et fenêtres payés par MM. les héritiers Bernigaud de Grange et M. de Chadonnet, sous-préfet de Châlons, mais qu'il a éprouvé un refus formel.

Comme il importe à l'exposant d'obtenir la preuve légale du montant de ces impositions, et qu'elle ne peut résulter que des extraits des rôles qui sont publics; que d'un autre côté aucun officier ministériel ne veut prêter son appui;

Il recourt à ce qu'il vous plaise enjoindre à l'un des huissiers attachés à votre tribunal pour notifier à tout percepteur des communes de l'arrondissement une sommation de délivrer, moyennant rétribution, tous extraits de leurs rôles, ainsi qu'à un avoué de signer la présente, et ferez justice.

Châlons-sur-Saône, le 5 janvier 1828.

Signé MENAND.

M. le président du tribunal a répondu en marge: Vu et attendu que l'exposant est absolument étranger à l'investigation à laquelle il paraît vouloir se livrer, nous disons qu'il n'y a lieu à statuer.

Châlons, 3 janvier 1828.

Signé SANCY.

Cette réponse paraît d'autant plus étrange que, par une conséquence forcée du principe qui permet à un contribuable de former une demande à fin de rappel à l'égalité proportionnelle en matière de con-

tribution foncière, on ne peut refuser communication des rôles de contributions et de la matrice cadastrale.

Sans cette communication, il est impossible d'exercer l'action donnée par la loi. Le refus d'autorisation est donc un véritable déni de justice.

L'art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, qui a établi en France la contribution foncière, dit qu'il est libre à tous les contribuables de prendre au secrétariat de la municipalité les déclarations et estimations relatives aux bases de la répartition.

D'après l'article 43 de la loi du 2 messidor an 7, il est libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former une demande en commun. Ils sont, par l'article 18, tenus de produire les extraits de matrices de rôles, et par conséquent on ne peut pas leur en refuser copie. L'article 97 oblige le demandeur en rappel à l'égalité proportionnelle à produire les extraits de toutes les matrices de rôles auxquels il entendra comparer sa cote, et l'article 98 porte que ces relevés seront délivrés par le secrétaire et certifiés par le président de l'administration.

Sous quel prétexte, en effet, peut-on refuser une telle communication? Les registres ne sont-ils pas chose publique? Qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du président du tribunal pour avoir communication des actes des notaires, cela se conçoit; ces actes n'intéressent que les familles, les héritiers ou ayant-cause de ceux qui y ont figuré; mais d'après l'art. 675 du code de procédure, celui qui forme une saisie a droit de se faire délivrer un extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière pour tous les articles saisis. Les actes des grâces sont publics, on en délivre des copies à ceux qui veulent les payer. Nous croyons que l'électeur de Saône-et-Loire n'avait pas même besoin de s'adresser au président du tribunal; le maire et le percepteur requis de délivrer les extraits ne peuvent s'y refuser sans compromettre leur responsabilité. Une lettre restée sans réponse aurait suffi pour établir l'arbitraire.

La loi du 2 mai 1827 dit expressément qu'il sera donné communication à toutes personnes qui la requerront, des listes relatives au jury et aux élections, qu'il sera statué sur les réclamations formées contre la rédaction des listes, et ce, sans distinction des personnes.

Autoriser les réclamations, c'est implicitement autoriser le réclamant à se procurer les pièces nécessaires à l'appui des faits qu'il vient dénoncer.

M. le président du tribunal de Châlons a fondé son refus sur ce que M. Menand, avocat, était absolument étranger à l'investigation à laquelle il voulait se livrer; mais M. Menand est électeur, il est contribuable; il a intérêt à ce que personne n'usurpe la qualité d'électeur ou d'éligible, à ce que personne ne soit surtaxé, à ce que le principe d'égalité proportionnelle en matière d'impôt soit respecté. Ces droits sont écrits dans la première de nos lois, dans la Charte.

M. Menand est donc fondé à en appeler à la juridiction supérieure, et dans tous les cas à réquerir par lettre ou autrement le maire et le percepteur de lui communiquer sans déplacement, et même de lui donner copie, moyennant salaire, des rôles des contributions. En cas de refus, il peut se plaindre aux supérieurs administratifs et s'adresser par voie de pétition aux chambres. Le principe que nous venons d'exposer ne sera probablement pas méconnu. (Courrier français.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

##### Inconstitutionnalité de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816.

Jacquet était prévenu: 1<sup>o</sup> d'avoir chassé sans port-d'armes; 2<sup>o</sup> d'avoir été trouvé porteur d'une arme de guerre.

Cité pour ces deux faits devant la police correctionnelle, M. Nigon de Berty, substitut, a soutenu l'opinion des tribunaux de Lille et de Reims, qui ont jugé que l'ordonnance de 1816 était applicable, et qu'elle rentrait dans l'un des cas prévus par l'art. 14 de la charte.

Le tribunal, présidé par M. Piqueret, a prononcé son jugement en ces termes:

En ce qui touche le chef de prévention relatif à la détention d'arme de guerre:

Attendu qu'il est de principe constant sous l'empire du droit constitutionnel qui régit la France, qu'aucune peine ne peut être prononcée par les tribunaux qu'autant qu'elle résulte d'une loi, c'est-à-dire d'un acte émanant du concours des trois pouvoirs formant la puissance législative;

Que ce principe, qui ressort si évidemment de l'ensemble des dispositions de la charte, comme de son esprit, a été expressément consacré par l'avis du conseil-d'état du 17 décembre 1825;

Attendu que si, aux termes de l'art. 14 de la charte, le roi a le droit de rendre des ordonnances ayant caractère et force de loi, l'exercice de ce pouvoir doit être renfermé dans les limites que le législateur a voulu lui-même s'imposer, et subordonné soit au

cas où il s'agit d'assurer l'exécution des lois existantes, soit dans le cas de sûreté publique;

Attendu qu'évidemment l'ordonnance du 24 juillet 1816 ne peut être considérée comme rendue dans la première de ces hypothèses, puisqu'aucune des lois dont elle a pour but d'assurer l'exécution ne contient de dispositions pénales relatives au fait de détention d'armes de guerre, mais seulement quant au commerce de ces armes;

Attendu que les motifs graves et spéciaux qui avaient pu déterminer cette ordonnance n'existent plus; que dès-lors, et faute d'avoir été converti en loi, cet acte essentiellement provisoire de sa nature, a dû, quant à la pénalité, cesser d'être exécuté avec les circonstances qui l'ont déterminé; renvoi, etc.

#### EXTERIEUR.

##### ANGLETERRE.

Londres, 5 janvier.

C'est aujourd'hui que se règlent les comptes de finances pour le dernier trimestre de 1827; mais les états seront dressés trop tard pour que nous puissions les insérer avant lundi. En attendant la publication de ces documents officiels, nous ne nous perdrons pas en conjectures vagues sur le résultat qu'il doivent présenter. (Courier.)

— Nous ne voyons pas dans l'aspect de la politique intérieure ni extérieure de la France ce qui peut expliquer la hausse qui vient de se manifester dans les fonds publics français à l'approche de la retraite de M. de Villèle. Dans l'état actuel des partis, il nous semble tout à fait impossible de former un ministère de coalition, et quant à un ministère ultra, quelque agréable qu'il pût être en certain endroit, sa formation répandrait une alarme générale parmi les Français. Les prétentions des prêtres seraient accueillies et satisfaites, et des questions de la plus haute importance pour les propriétaires fonciers seraient discutées immédiatement sous l'influence de la terreur et de la défiance. (Idem.)

#### FRONTIÈRES D'ESPAGNE.

Perpignan, le 5 janvier.

Suivant les nouvelles que des voyageurs apportent de Barcelone, un projet d'amnistie générale aurait été adopté, sous quelques modifications, par le conseil suprême de Castille, et la publication en serait faite aujourd'hui, veille de l'Épiphanie.

De fortes douleurs de goutte ont empêché S. M. C. de se livrer à ses occupations habituelles. On apprend toutefois que l'état de sa santé s'est amélioré et que ses souffrances sont près de finir.

Le comte de Mirasol, aide-de-camp de M. le comte d'Espagne, capitaine-général de Catalogne, a fait un nouveau voyage à Perpignan et est parti de cette ville, aujourd'hui, après un séjour de 48 heures.

En exécution d'un ordre de S. E. le ministre de la guerre, une commission dont faisait partie M. le docteur Vincent, médecin en chef de l'hôpital militaire de Perpignan, a été formée à Figueras, à l'effet de vérifier et tâcher de reconnaître les causes de la maladie qui depuis un grand nombre de mois désole les troupes qui sont en garnison dans cette place. C'était d'abord le 40<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne qui a compté à la fois jusqu'à plus de 600 malades. Le régiment suisse de Bleuler lui a succédé; plein de santé, quand il est parti de Perpignan, ce corps n'a pas eu moins à souffrir, dès l'instant qu'il a occupé sa destination actuelle. On remarque cependant quelque amélioration depuis que nous avons atteint l'hiver.

Un arceau fort vaste existait aux limites de l'ancienne ville de Barcelone, et servait de prison. Il fut démoli du tems de la constitution, et le couvent des religieuses de Saint-Pierre fut consacré à renfermer désormais les prisonniers. La restauration de 1823 a ramené un autre ordre de choses. Tandis que le couvent de Saint-Pierre devait être rendu à sa destination première, l'arceau a été reconstruit, soit comme monument qui aurait dû être respecté, soit comme établissement indispensable. Mais c'était, disait-on, une autre bastille qu'on avait voulu raser. La municipalité de 1823 en avait donné l'ordre. Un arrêt de l'audience royale vient de condamner ses membres à payer les frais de reconstruction.

#### ALLEMAGNE.

Vienne, 2 janvier. Métall. 88 3/4; actions 103 1/2.

#### VALACHIE.

Bucharest, 18 décembre.

On parle beaucoup des préparatifs de guerre qu'on se font à Constantinople. On y a réuni, dit-on, environ 120,000 fusils, et il y est arrivé d'Asie plusieurs milliers de recrues. Elles doivent être armées à l'européenne et partir incessamment pour Widdin. On ajoute que le sultan s'occupe d'un emprunt, et que des propositions à ce sujet ont été faites à des négocians francs. On leur a offert, dit-on, comme garanties, les revenus des mines de

saivre de l'Asie-Mineure. Le sultan voudrait pouvoir porter cet emprunt à cent millions de piastres; et il est aussi en pourparlers à ce sujet avec le pacha d'Égypte auquel il a dépêché un homme de confiance.

21 décembre.

D'après les lettres de Constantinople du 14, les sujets russes, malgré les démonstrations de la Porte, ont vu avec tant d'inquiétudes le départ des ambassadeurs, qu'ils se sont tous embarqués et ont quitté la capitale. Quelques familles françaises et anglaises ont suivi leur exemple.

#### TURQUIE.

Constantinople, 12 décembre.

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre ont dépassé les Dardanelles. Une frégate française, envoyée par M. de Rigny, les a protégés jusqu'à Smyrne.

M. de Riheapierre, favorisé par le vent, doit être arrivé du 15 au 16 à Odessa.

Tout se prépare ici pour la guerre. Les chefs de la levée générale de la Romélie sont arrivés dans cette capitale, et le sultan leur a fait présent de fourrures d'honneur. Hier, il y eut grand conseil chez le multi, après lequel un grand nombre de Tartares ont été dépêchés pour les forteresses du Danube. Les jeunes turcs de toutes classes s'exercent au maniement des armes à l'européenne. Depuis le départ des trois ambassadeurs, l'enthousiasme qu'inspire le sultan est parvenue à son comble. On témoigne les plus grands égards aux ambassadeurs européens qui résident encore à Constantinople.

Un firman envoyé à toutes les troupes régulières, ordonne que les chrétiens qui font partie de l'armée ou y ont des emplois, y exerceront librement leur culte; à cet effet des chapelles ont été établies dans les casernes à Constantinople et à Andrinople. (Gazette d'Augsbourg.)

#### POLOGNE.

Varsovie, 22 décembre.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Nous vivons ici dans l'attente d'événements importants, et tout prend dans ce royaume un aspect guerrier. Une armée polonaise, forte de 40,000 hommes d'élite, presque tous vieux soldats bien exercés, est sur le point de se mettre en marche pour se réunir à la grande armée russe. L'état-major du quartier-maître général, M. de Rantens-tranch est déjà parti avec l'avant-garde, composée de quatre régiments de lanciers, commandés par le prince Adam de Wurtemberg, et de la brigade du général comte de Krakowiecki. Cette avant-garde sera incessamment suivie par une division d'infanterie, sous les ordres du comte Stanislas Potocki, et par une division de cavalerie sous ceux du lieutenant-général de Weisaenhof. Le corps de réserve est commandé par le lieutenant-général, comte de Krasinski, et sera accompagné d'un formidable parc d'artillerie. Toutes ces troupes, à ce qu'on assure, seront d'abord échelonnées le long des frontières de la Galicie et de la Bukowine, jusque près des murs de la forteresse de Chotzim, et attendront là de nouveaux ordres pour l'exécution du plan d'opération déjà tracé pour la campagne prochaine. La position étendue que l'armée occupera, facilitera les approvisionnements et le transport des denrées de la fertile Galicie.

S. A. I. le Casarewitsch, grand duc Constantin, a recommandé avec les instances les plus pressantes à la clémence de l'empereur son frère, les Polonais qui ont été accusés d'avoir pris part à la dernière conspiration russe, et l'on ne doute point ici qu'immédiatement après que le tribunal suprême aura prononcé sa sentence, les condamnés ne reçoivent leur grâce. Le grand duc augmente ainsi de jour en jour, sa popularité en Pologne, et son éloignement de ce pays serait aujourd'hui regardé comme une calamité publique.

(Correspondant de Nuremberg.)

Il est bien certain que l'empereur Nicolas se rendra ici au mois de mai pour l'ouverture de la diète. Nous concevons la plus flatteuse espérance de la réunion de cette assemblée.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET AUTRES.

### AVIS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le Précurseur, d'après l'adoption du barreau de Lyon, est le journal spécial des annonces judiciaires.

Il publiera en outre les avis particuliers de toute espèce, les annonces et prospectus des établissements d'industrie et de commerce, ceux de librairie, etc.

Le Précurseur étant tiré à un nombre d'exemplaires infiniment plus considérable que les feuilles particulières d'annonces, les avis qu'il contiendra jouiront d'une publicité plus grande à proportion.

De plus, cette publicité ne sera point limitée, comme celle que donnent ces feuilles, à la ville ou à l'arrondissement, elle s'étendra à tous les départements voisins, principalement du Midi et de l'Ouest, à toutes les principales villes de France, par conséquent à tous les grands centres d'industrie et de commerce.

Malgré cet avantage, le prix des insertions dans le Précurseur ne sera pas plus élevé qu'il ne l'est dans les feuilles qui s'impriment actuellement à Lyon.

On reçoit les annonces, à Lyon, au bureau du Précurseur; et à Paris, chez MM. Sautet et Comp., libraires, place de la Bourse.

Par jugement du tribunal civil de Lyon du quatre janvier dix-huit cent vingt-huit, enregistré, Antoinette Contamine, sans profession, femme de Georges Deloin, géomètre, avec lequel elle demeure à Lyon, place des Bernardines, n° 7, a été séparée, quant aux biens, d'avec ledit Georges Deloin son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés.

M<sup>e</sup> Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 28, a occupé pour la dame Deloin.

Pour extrait : LAGARDIERE.

Appert que par jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le dix janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré par Margarita, qui a reçu les droits, la dame Jeanne-Marie-Benoite Paris, sans profession, demeurant à Lyon, quai de Flandres, n° 104, a été déclarée séparée, quant aux biens, d'avec le sieur Louis-Marie-Xavier Barret, son mari, ci-devant négociant, demeurant à Lyon, quai de Flandres, n° 104, et par ledit jugement, ses droits dotaux ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblera. M<sup>e</sup> Bros fils, avoué près le susdit tribunal, a occupé pour la dame Barret demanderesse.

Lyon, le 11 janvier 1828.

Bros fils.

### PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 13 au 19 janvier.

De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, dimanche, lundi, mercredi, jeudi et samedi.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrollerie, au-dessus du pont St-Vincent.

### A vendre de suite.

Fonds de commerce de modes établi depuis douze ans dans le même local et très-achalandé.

S'y adresser, place du Plâtre, n° 12, au 1<sup>er</sup> étage, en face de la petite porte de l'église de St-Pierre.

Bonne et jolie jument de selle, de l'âge de six ans, à vendre. S'adresser à M. Favre, avocat, au pied du Chemin-Neuf, n° 2.

Jolie calèche à un cheval à vendre. S'adresser chez M. Cartry, sellier, place de la Miséricorde.

Premier ou deuxième étage, place de la Comédie, n° 14, composés, le premier de deux grandes pièces et cabinet; le deuxième, de quatre pièces, cabinet et alcoves, à louer de suite. S'adresser au 4<sup>e</sup>, sur le devant.

Joli magasin fraîchement agencé, dans la position la plus favorable au commerce, place Confort, n° 2, à louer de suite pour six mois et moins, si on le désire.

S'adresser au marchand papetier, même place, n° 8, près la rue St-Dominique.

On a perdu un chien de chasse épagneul de haute taille, poil long et un peu frisé, marqué de grandes taches brunes et blanches, poitrail blanc, les deux oreilles brunes, une marque blanche sur le sommet de la tête, museau un peu allongé et l'extrémité blanche, la queue longue et terminée par une touffe de poils longs et soyeux.

Bonne récompense est promise à celui qui le ramènera au portier de la maison place Sathonnay, n° 6.

### CALLIGRAPHIE.

#### BREVET D'INVENTION.

M. Bernardet, auteur de la méthode pour enseigner à écrire en huit leçons, informe ses cessionnaires et leurs ayant droits que la méthode de M. Mialle, breveté d'invention pour enseigner à lire en peu de leçons, sera mise incessamment en pratique. Il reste à M. Bernardet le privilège de la calligraphie dans quelques départements, les personnes qui désireraient l'acquérir peuvent s'adresser directement à lui, hôtel du Nord, tous les jours de midi à 2 heures, et en cas d'absence à M. Martignier, professeur de Calligraphie, rue Basse-Ville, n° 3.

### Vente volontaire.

Le 20 janvier courant, à 4 heures de relevée, il sera vendu en l'étude de M<sup>e</sup> Coste, rue Neuve, n° 7:

1.° Une machine à feu, à rotation, de la force de vingt chevaux; système de Watt et Boulton;

2.° Le bateau qui la porte et cinq batelets accessoires;

3.° Environ soixante et dix quinquaux cables et cordages divers; lesquels objets seront mis aux enchères séparément. La machine à feu a été éprouvée; sa marche est parfaite, et elle a été reçue par la commission chargée de l'examen des machines à feu. Elle a servi et peut servir encore à la remorque des bateaux chargés sur le Rhône; elle peut également être employée à terre à l'exploitation des mines, ou à mettre en mouvement toute espèce d'usine où une puissance considérable est nécessaire.

Cette machine est stationnée vers la rive orientale de la Saône, un peu au-dessous de la barrière de l'Octroi, au cours du Midi. On pourra traiter de gré à gré. S'adresser chez M<sup>e</sup> Coste, notaire.

On peut aussi s'adresser, pour prendre des renseignements et voir la machine, à M. Dubost, rue de Pusy, n° 11, au premier étage.

L'auteur de la combinaison pour faire valoir les capitaux, désirant faire profiter des moyens qu'il emploie pour parvenir à ce but, à l'honneur d'offrir à MM. les capitalistes le tableau dont il leur a prouvé toute la possibilité du gain et l'impossibilité de la perte, moyennant un prix modéré conformément à leur offre primitive. En conséquence, et dans l'intérêt général, l'auteur les prie de se présenter à son domicile, rue St-Marcel, n° 20, au 1<sup>er</sup>, d'où il doit s'absenter pendant quelque temps pour affaires de famille. On le trouvera toute la matinée.

Nouveautés en vente chez Louis Babeuf, libraire, rue St-Dominique, n° 2.

Voyage en Italie et en Sicile, par L. Simond, 1828, 15 fr. 50 c.

Répertoire du Notariat, par Rolland de Villargues, 1828, tome 1<sup>er</sup>, 7 fr.

Annuaire médico-chirurgical, 8<sup>e</sup>, 6 fr. 50 c.

Voyage dans la Vallée des Originaux, 3 vol. in-12, 10 fr.

### A VENDRE.

Une étude d'avoué près le tribunal de première instance de Mâcon.

S'adresser à M<sup>e</sup> Crozet, avoué, rue de la Barre, n° 9, à Mâcon.

Avis au public, sur les dangers de la suppression des six arcades du pont de la Guillotière;

Mémoire manuscrit rédigé en forme de prophétie, adressé à MM. les Rédacteurs du journal le Précurseur et du Journal du Commerce de Lyon, en réponse à diverses observations à ce sujet insérées dans leurs feuilles.

On souscrit, pour l'impression, moyennant 1 fr., chez M. Napoly, quai St-Clair, n° 16, où l'on pourra prendre lecture dudit mémoire.

Les directeurs de la compagnie générale des bateaux à vapeur de Londres, préviennent le public et le commerce en général que l'on trouvera en tout temps, et prêt pour un service immédiat, de beaux et bons bâtiments à vapeur, du port de 140 à 400 tonneaux, pourvus de machines d'une force de 60 à 120 chevaux chaque.

Ils en donneront à fret pour quelque destination que ce puisse être en Europe.

Les personnes qui voudraient acquérir un des bâtiments, pourraient le faire en s'adressant, Crutched Friars, n° 24, Ch. Bessell, secrétaire à Londres.

NOTA. Un bateau à vapeur d'une grande force quitte régulièrement Calais pour Londres, les mercredis, et en revient tous les dimanches. Il prend passagers et marchandises.

Le fret sur marchandises est de 9 pences (environ 94 centimes) par pied cube.

### BOURSE DE PARIS DU 8 JANVIER.

EFFETS PUBLICS.		FONDS ÉTRANGERS.	
Cinq p. cent consol. Jouissance de septembre, 102f 65 60 65	102f 70	Cert. Falc. au comp.	74 85
— plus haut. . . . .	102 85	Fin cour. plus haut. . . . .	75 10
— Plus bas . . . . .	102 75	— plus bas. . . . .	74 90
— Dernier cours . . . . .	102 75	— Certificats franç. . . . .	74 85
		— Id. anglais . . . . .	" "
		— Bons siciliens . . . . .	" "
		— Rep. sur duc. Falc. . . . .	" "
		ESPAGNE.	
Trois pour cent. Jouiss. de déc. 68f 20 25 20	68 30	— Certificats franç. . . . .	8 11 1/2
Fin courant, ouvert à . . . . .	68 30	— Empr. royal. . . . .	69 7 1/2
— plus haut. . . . .	68 55	— Rente perpét. . . . .	45 7 1/2
— plus bas. . . . .	68 20	Métalliques . . . . .	" "
— dernier cours . . . . .	68 25	AMÉRIQUE.	
Act. de la banque . 1840 1850	1840	— Haïti . . . . .	67 50
Annuités à 4 p. 100. . . . .	1505	— Mexicains . . . . .	46 1/2
Oblig. de la ville. . . . .	1505	— Colombiens . . . . .	26 3/4
		— Péruviens . . . . .	" "

### BOURSE DU 9.

(Deux heures et demie.)

Cinq p. 0/0, 102 f. 70 c. — Trois p. 0/0, 68 f. 10 c. — Duc., . . . . . 00 f. 00 c.

